

9a - L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité a pour objet de compléter certains avantages versés aux personnes handicapées afin de leur garantir un minimum de ressources. Elle concerne notamment les pensionnés d'invalidité d'un faible montant.

C'est une prestation soumise à condition de ressources.

La personne doit :

- soit être atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins de 2/3 sa capacité de travail ou de gain,
- soit avoir obtenu l'avantage qu'elle complète en raison d'une invalidité générale réduisant au moins de 2/3 sa capacité de travail ou de gain, sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Il convient de se procurer un imprimé de demande d'allocation supplémentaire auprès des mairies ou des caisses de sécurité sociale.

Il doit être rempli et signé puis envoyé à la caisse, qui verse la pension ou l'allocation de base que l'allocation supplémentaire d'invalidité vient compléter.

L'allocation supplémentaire est payée dans les mêmes conditions que l'allocation de base ou la pension à laquelle elle s'ajoute, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 12c « Le complément de ressources »

Fiche pratique 12d « La majoration pour la vie autonome (MVA) »

Annexe « formulaire cerfa n°51272#01 de demande d'allocation supplémentaire d'invalidité »

9a - L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité constitue un minimum de ressources garanti aux personnes invalides. C'est une prestation non contributive, sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à procurer un minimum de ressources aux personnes invalides qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité est attribuée à la personne :

- titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale,
- résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer,
- atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain, ou ayant obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale, sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âgées,
- ayant des ressources qui ne dépassent pas un certain plafond.

Consultez la fiche pratique « la pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés ».

Consultez la fiche pratique « l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ».

II. Quelles sont les modalités d'attribution ?

L'organisme compétent pour étudier la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité est l'organisme qui sert l'avantage d'invalidité ou de vieillesse de base. Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'intéressé doit établir sa demande à l'aide de l'imprimé réglementaire.

Le demandeur titulaire d'un seul avantage de vieillesse ou invalidité adresse ou remet donc sa demande à l'organisme ou au service débiteur de cet avantage qui procède à la liquidation.

Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs avantages de vieillesse et d'invalidité, il doit adresser à l'organisme déterminé selon l'ordre de priorité suivant :

- à la caisse régionale de sécurité sociale du régime des salariés s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés,
- à l'organisme ou au service débiteur de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

III. Comment est-elle versée ?

Par principe, l'allocation supplémentaire est versée par l'organisme débiteur de l'avantage d'invalidité de base sur demande expresse des intéressés.

L'organisme liquidateur notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet. La décision de rejet doit être motivée.

L'allocation est payée dans les mêmes formes et conditions que l'avantage qu'elle complète.

La date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire d'invalidité est fixée à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande.

IV. Quel sont les cas de suspension ?

L'allocation peut être suspendue à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié.

En cas de suspension de l'avantage de base, l'allocation supplémentaire d'invalidité est également suspendue. Néanmoins, lorsque le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité a été suspendu, le droit reste ouvert jusqu'au 60^{ème} anniversaire du titulaire. Quatre mois avant la fin de son droit, l'intéressé est

informé de sa situation et de la possibilité de demander l'étude de ses droits à l'ASPA.

V. Quand le droit prend-t-il fin ?

Le droit prend fin dès lors que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'ASPA. Il est présumé inapte au travail.

VI. Quel est son montant ?

Le montant maximum de l'allocation varie en fonction de la situation de la personne. Néanmoins, si la somme de l'allocation et des ressources du foyer dépasse le plafond prévu, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

VII. Y-a-t-il des possibilités de récupération ?

L'allocation supplémentaire peut être récupérée en tout ou partie sur la succession de l'allocataire sur l'actif net successoral par les organismes ou services payeurs de l'allocation.

VIII. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

Les sommes versées au titre de l'allocation sont acquises au bénéficiaire sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources.

Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par 2 ans à compter de la date du paiement de l'allocation.

IX. Quelles sont les voies de recours ?

1. Contentieux relatif à l'état ou au degré d'invalidité et à l'état d'incapacité au travail :

Le contentieux relatif à la condition d'invalidité est porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Un appel de la décision de ce tribunal peut être porté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

2. Contentieux relatif aux conditions administratives :

La commission de recours amiable est compétente pour les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision et à la récupération sur succession de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

En cas de refus de la commission de recours amiable, un recours peut être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Attention ! Lorsque la décision la commission de recours amiable n'est pas portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Textes de référence :

Articles L.815-24 à L.815-29 du code de la sécurité sociale

Articles R.815-58 à R.815-78 du code de la sécurité sociale

Articles D.815-19 et D.815-20 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>